

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Programming Undertaking Regulations

Règlement sur les entreprises de programmation

SOR/93-436 DORS/93-436

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Defining Programming Undertaking

- Short Title
- Programming Undertaking

TABLE ANALYTIQUE

Règlement définissant entreprise de programmation

- Titre abrégé
- ² Entreprise de programmation

Registration SOR/93-436 August 26, 1993

COPYRIGHT ACT

Programming Undertaking Regulations

P.C. 1993-1684 August 26, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology and the Secretary of State of Canada, pursuant to subsection 3(1.41)* of the *Copy*right Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations defining programming undertaking, effective August 31, 1993. Enregistrement DORS/93-436 Le 26 août 1993

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur les entreprises de programmation

C.P. 1993-1684 Le 26 août 1993

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et de la secrétaire d'État du Canada et en vertu du paragraphe 3(1.41)* de la *Loi sur le droit d'auteur*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement définissant entreprise de programmation*, lequel entre en vigueur le 31 août 1993.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1993, c. 23, s. 2

^{*} L.C. 1993, ch. 23, art. 2

Regulations Defining Programming Undertaking

Règlement définissant entreprise de programmation

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Programming Undertaking Regulations*.

Programming Undertaking

- **2** For the purpose of subsection 3(1.4) of the *Copyright Act*, *programming undertaking* means a network, other than a network within the meaning of the *Broadcasting Act*, consisting of
 - (a) a person who transmits by telecommunication all or part of the person's programs or programming directly or indirectly to the person referred to in paragraph (b); and
 - **(b)** a person who communicates all or part of the programs or programming referred to in paragraph (a) to the public by telecommunication.

Titre abrégé

1 Règlement sur les entreprises de programmation.

Entreprise de programmation

- **2** Pour l'application du paragraphe 3(1.4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, *entreprise de programmation* s'entend d'un réseau, autre qu'un réseau au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, constitué :
 - a) d'une part, d'une personne qui transmet par télécommunication tout ou partie de ses émissions ou de sa programmation directement ou indirectement à la personne visée à l'alinéa b);
 - **b)** d'autre part, d'une personne qui communique au public par télécommunication tout ou partie des émissions ou de la programmation visées à l'alinéa a).

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021